

REGLEMENT DE POLICE

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

Règles applicables à tous les usagers

ARTICLE 1.

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance conformes aux normes de propreté, édictées par le décret n 96-611 du 4 juillet 1996.

L'accès aux trois zones mouillages de la baie de Santa Ghjulia n'est autorisé qu'aux navires d'une taille intérieure à 20 mètres en état de naviguer, compte tenu de l'emplacement des bouées et de la profondeur de la zone.

L'accès aux deux zones Nord est interdit aux navires habités.

L'accès à la zone Sud est autorisé aux navires habités jusqu'à 20 m sous réserve qu'ils soient dotés d'un dispositif de rétention des eaux usées.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au gestionnaire du plan d'eau.

L'accès à la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie (cas de force majeure) n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances,

ARTICLE 2.

La vitesse maximale des navires dans les limites des zones est fixée à 3 nœuds soit 5,5 km/h. Sauf cas de force majeure, les navires ne pourront se déplacer à l'intérieur des zones que pour entrer, sortir ou changer de mouillage,

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage prévus à cet effet

Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les passes et chenaux tel que prévus au plan annexé.

il est interdit de mouiller des navires sur ancre dans l'emprise des zones sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat et sauf autorisation du personnel communal en charge de la zone.

ARTICLE 3.

Les agents communaux et/ou le personnel concessionnaire des installations, chargés de l'application du présent règlement doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toutes époques et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages ou aux autres navires ni gêne dans l'exploitation des zones.

Les agents chargés de l'application du présent règlement sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien déchargée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête des autorités responsables de la zone fera l'objet d'un préavis de vingt quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

ARTICLE 4.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents habilités chargés de la police du plan d'eau doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

REGLEMENT DE POLICE

ARTICLE 5.

Sauf autorisation accordée par les agents habilités chargés de la police du plan d'eau, il est défendu d'allumer du feu dans le périmètre de la zone et d'y avoir de la lumière à feu nu. Les appareils de chauffage, de gaz, d'électricité et les installations électriques du bord, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

ARTICLE 6.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

ARTICLE 7.

En cas d'incendie dans la zone ou à proximité, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents habilités chargés de la police du plan d'eau. En cas d'incendie à bord du navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir les agents chargés de la police de la zone et le service d'urgence des sapeurs-pompiers (18) ou le centre d'intervention et de secours de Porto-Vecchio. Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

ARTICLE 8.

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrage, tous travaux de réparation et d'entretien,

ARTICLE 9.

Tout navire séjournant dans la zone doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents du gestionnaire constatent qu'un navire ou une embarcation est en état manifeste d'abandon ou d'absence d'entretien et qu'il présente, en totalité ou en partie, un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement, l'accès à un port ou le séjour dans un port, qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils devront prévenir l'autorité compétente qui procédera à la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} de la loi du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes. Si le nécessaire n'a pas été fait dans un délai imparti, il est procédé à l'enlèvement aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande-voierie qui est dressée contre lui.

ARTICLE 10.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord des autorités responsables de la zone, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, en cas d'urgence il y sera procédé d'office aux frais et risques du propriétaire, conformément aux dispositions du décret n° 85-632 du 21 juin 1985.

ARTICLE 11

Il est interdit:

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des zones de mouillage,
- d'y faire quelque dépôt que ce soit, même provisoire,

REGLEMENT DE POLICE

- d'utiliser les toilettes des bateaux au mouillage ou de procéder à des vidanges,
- d'habiter à bord en dehors de la zone sud réservée aux grosses unités, sous réserve prévue à l'article 1.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs flottants prévus à cet effet ou dans ceux implantés en bordure de la plage.

ARTICLE 12.

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents communaux et/ou aux personnels de la société concessionnaire chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande-voirie dressée à leur rencontre.

ARTICLE 13.

L'usager est responsable des dommages que son unité peut causer, par sa faute, aux installations de la zone de mouillage et aux autres unités. Il est également responsable des dommages occasionnés par sa faute ou celle de ses préposés aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes:

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la zone de mouillage, feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14.

Il est interdit durant la période d'exploitation du mouillage :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages,
- de s'adonner à toutes formes de pêche dans le plan d'eau ou d'une manière générale à partir des ouvrages.

Il est interdit durant la période d'exploitation du mouillage de pratiquer la natation et les sports nautiques et subaquatiques dans les eaux de ces zones.

CHAPITRE II

Règles particulières aux navires en escale

ARTICLE 15.

Tout navire faisant escale est tenu dès son arrivée de se faire connaître au concessionnaire chargé de l'exploitation et assurant la gestion des installations, et de faire une déclaration d'entrée en téléphonant pour indiquer :

- le nom et l'adresse du propriétaire,
- la date prévue pour le départ de la zone de mouillage

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du concessionnaire.

Le propriétaire doit faire au même bureau une déclaration de départ hors de la sortie définitive du navire.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial dument prévu à cet effet ou elles reçoivent un numéro d'ordre.

REGLEMENT DE POLICE

ARTICLE 16.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans la zone de mouillage, est fixé par le gestionnaire.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 17 ci-dessous. Le gestionnaire est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

ARTICLE 17.

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive doit en premier consulter le tableau affiché au bureau d'accueil situé près de l'appontement Nord indiquant la position des postes disponibles en fin de journée pour les navires en escale. A défaut, tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques du propriétaire.

Dès l'ouverture du bureau, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

ARTICLE 18.

La durée du séjour des navires en escale est fixée en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

Il est tenu de quitter la zone lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste déjà attribué mais temporairement disponible.

Aucun poste ne pourra être attribué d'une manière privative et définitive à un navire de plaisance, a fortiori aucun propriétaire ne pourra revendiquer la propriété du poste occupé par lui.

CHAPITRE III

Infractions

ARTICLE 19.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de l'eau, à la police de la navigation et à la police de la conservation du Domaine Public Maritime.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est une collectivité territoriale, les infractions peuvent être constatées par les fonctionnaires et agents de ces collectivités assermentés et commissionnés à cet effet.

ARTICLE 20.

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par le code du domaine de l'Etat, le code pénal, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance.

ARTICLE 21.

REGLEMENT DE POLICE

Chaque procès verbal est transmis, dans les plus brefs délais, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, a Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de fa Corse du Sud ainsi qu'a Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes.

ARTICLE 22.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent verbalisateur dresse un procès verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Le Maire de Porto-Vecchio

Le Préfet Maritime de la Méditerranée
02 avril 2004

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud
Pierre-René LEMAS
23 avril 2004

AZTECH MARITIME